

Procès-verbal de la séance du 11 Avril 2025 à 18 heures 30

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'ECHENOZ-LA-MELINE, sous la présidence de Monsieur Serge VIEILLE, Maire d'ECHENOZ-LA-MELINE, dûment convoqués le quatre avril deux mil vingt-cinq.

Etaient présents : M. Serge VIEILLE Maire, M^{me} Anne GREGET 1^{ère} adjointe, M. Jean-Michel 2^{ème} Adjoint, M^{me} Karine BIOT-GOGUEY 3^{ème} Adjointe, M. Claude JACQUES 4^{ème} Adjoint, M^{me} Evelyne VERNIER 5^{ème} Adjointe, M. Mario JERONIMO 6^{ème} Adjoint, M. René ROGNON, M^{me} Maryse GAILLARD, MM. Philippe BOUCHAUX, Gilles CHOLLEY, Daniel REMY, Vivien JONQUET, Xavier PICAUD-BERNET, Alexandre GAWLICK.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M^{me} Michèle DEMANGEON donne pouvoir à M. Gilles CHOLLEY, M. Mickaël COLLARDEY à M^{me} Anne GREGET, M^{me} Sandra BADET à M. René ROGNON, M^{me} Audrey UMBER à M^{me} Karine BIOT-GOGUEY.

Absentes : M^{mes} Christine VAGNET, Sophie GUIGNARD, Emilie CARDOT, Juliette VIENNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Karine BIOT-GOGUEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 – BUDGET COMMUNAL

Considérant que Madame Anne GREGET, 1^{ère} Adjointe, a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Monsieur Serge VIEILLE, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **Approuve** le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N	+ 357 319.39
B Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte financier N)	+ 1 234 301.04
C Résultat de clôture de la section de fonctionnement = A + B	+ 1 591 620.43
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N	+ 113 169.76
E Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du compte financier N)	- 547 844.10
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E	- 434 674.34
G Solde des restes à réaliser d'investissement N	- 62 257.00
H Solde cumulé de la section d'investissement H (= F+G) <i>NB en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement</i>	- 496 931.34

- **Constata** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 – SERVICE BOIS

Considérant que Madame Anne GREGET, 1^{ère} Adjointe, a été désignée pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Monsieur Serge VIEILLE, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **Approuve** le compte financier unique de la gestion 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement	Montant
A Solde des réalisations de l'exercice N	+ 307.17
B Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte financier N)	+ 38 469.49
C Résultat de clôture de la section de fonctionnement = A + B	+ 38 776.66
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N	- 4 345.95
E Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du compte financier N)	- 5 536.05
F Solde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E	- 9 882.00
G Solde des restes à réaliser d'investissement N	- 3 600.00
H Solde cumulé de la section d'investissement H (= F+G) <i>NB en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement</i>	- 13 482.00

- **Constata** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 –

BUDGET COMMUNAL

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

➤ Un excédent de fonctionnement de : **1 591 620.43 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice <i>Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	357 319.39 €
B Résultats antérieurs reportés <i>Ligne 002 du compte administratif, Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	1 234 301.04 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	1 591 620.43 €

D Solde d'exécution d'investissement	- 434 674.34 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 62 257.00 €
Besoin de financement F	= D+E - 496 931.34 €
AFFECTATION = C	= G+H 1 591 620.43 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	496 931.34 €
2) H Report en fonctionnement R 002	1 094 689.09 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 –
SERVICE BOIS**

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

➤ Un excédent de fonctionnement de : **38 776.66 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> <i>Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	307.17 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> <i>Ligne 002 du compte administratif, Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	38 469.49 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	38 776.66 €

<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	- 9 882.00 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	- 3 600.00 €
Besoin de financement F	= D+E - 13 482.00 €
AFFECTATION = C	= G+H 38 776.66 €
3) Affectation en réserves R 1068 en investissement <i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>	13 482.00 €
4) H Report en fonctionnement R 002	25 294.66 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2025

Le Conseil Municipal, vu les articles **1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A** du Code général des impôts, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2025, comme suit :

<i>Taxe d'habitation</i>	6.56 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	41.37 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	29.41 %

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET COMMUNAL

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal **vote le budget primitif 2025 du budget communal**, tel qu'il est présenté dans le document officiel (par chapitre et par opération), pour les deux sections (de fonctionnement et d'investissement).

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 SERVICE BOIS

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal **vote le budget primitif 2025 du Service Bois** tel qu'il est présenté dans le document officiel (par chapitre et par opération), pour les deux sections (de fonctionnement et d'investissement).

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

PROGRAMME DE TRAVAUX O.N.F. – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le programme de travaux en investissement, établi par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour l'année 2025.

Le devis total des travaux s'élève à 13 913.30 € H.T. soit 15 304.63 € T.T.C. (*dont 11 955.30 € H.T. en investissement et 1 958.00 € H.T. en fonctionnement*) et se décompose ainsi :

✓ **Travaux sylvicoles**

Dégagement manuel de régénération naturelle avec maintenance des cloisonnements (localisation : 31.j)

Nettoisement manuel en plein de jeune peuplement feuillu à 9-11 m (localisation : 17.j).

✓ **Travaux de maintenance**

Entretien du parcellaire : broyage de lignes au gyrobroyeur sans mise en peinture (localisation : p.5 à 21)

Entretien de parcellaire ou de périmètre : mise en peinture (une couche) (localisation : p.5 à 21)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le devis total de travaux pour un montant **de 13 913.30 € H.T. soit 15 304.63 € T.T.C.**

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

ASSISTANCE TECHNIQUE A DONNEUR D'ORDRE (ATDO) O.N.F. – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le devis d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO), établi par l'Office National des Forêts (O.N.F.) pour l'année 2025.

Le devis d'assistance de bois façonnés s'élève à 720.00 € H.T. soit 864.00 € T.T.C. (en fonctionnement) et se décompose ainsi :

✓ **Exploitation de bois d'œuvre feuillus**

▪ *Assistance technique à donneur d'ordre – Chantier du domaine exploitation forestière et ressource bois : suivi de chantier – réception de chantier – cubage et classement si nécessaire (la prestation sera facturée après l'exploitation effective des bois sur la base du volume réellement façonné)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le devis ATDO pour un montant **de 720.00 € H.T. soit 864.00 € T.T.C.**

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

PRIX DE VENTE DE BOIS (ENCAISSEMENT DES RECETTES)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de définir le prix du stère de bois (arbres secs, arbres déracinés...), pour pouvoir vendre ce surplus aux personnes intéressées.

Il propose de fixer le prix du stère à 24.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le prix du stère de bois comme indiqué ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CAV RELATIVE A L'ASSISTANCE AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe qu'en complément de l'aide juridique aux communes, de l'assistance en matière d'hygiène et de sécurité, et au regard des demandes formulées par les communes de la CAV aux services communautaires, il est proposé que l'Agglomération puisse réaliser les recherches et demandes de subventions, pour le compte de notre commune et à sa demande.

La participation financière de la commune au dispositif serait la suivante :

- **Jusqu'à 15 000 € TTC de subventions obtenues par opération : forfait de 150 € ;**

- **A partir de 15 001 € TTC de subventions obtenues par opération : 1 % de la subvention perçue grâce à ce nouveau service dans la limite de 1 000 € par opération.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Approuve la convention relative à l'assistance aux communes en matière de recherche et de demande de subventions, jointe au présent rapport ;

Autorise Monsieur le maire ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec la CAV, ainsi que tout document à intervenir relatif à ce dossier.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

ACQUISITION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369 ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté municipal n°66 du 11 septembre 2024 reçu le 11 septembre 2024 au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « EUVRARD Georges » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur EUVRARD Georges, domicilié « 12 rue Bellonte – 38400 SAINT MARTIN D'HERES », sans indication de date et lieu de naissance, pour les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AI 93	Presle 1 ^{er} canton	2 142	Terre
AK 1	Presle 2 ^{ème} canton	446	Sol

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de VESOUL (70) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur EUVRARD Georges.

L'arrêté municipal n°n°66 du 11 septembre 2024 reçu le 11 septembre 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de ECHENOZ-LA-MELINE (70), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

ACQUISITION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369 ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté municipal n°67 du 11 septembre 2024 reçu le 11 septembre 2024 au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LALOUETTE Fernand » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LALOUETTE Fernand, domicilié « 5 rue du Docteur Championnet – 70000 VESOUL », sans indication de date et lieu de naissance, pour la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
AH 125	Les Valdées 2 ^{ème} canton	709	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de VESOUL (70) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, les taxes foncières ne sont pas mises en recouvrement compte tenu du revenu cadastral.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LALOUETTE Fernand.

L'arrêté municipal n°67 du 11 septembre 2024 reçu le 11 septembre 2024 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de ECHENOZ-LA-MELINE (70), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Haute-Saône afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

Article 1 : Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : Mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : S'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

TARIFS « CAR WASH » ET ESTIMATION D'UN PANIER GARNI ORGANISÉS PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS

L'accueil de loisirs organise un « Car Wash » et une vente pour estimer un panier garni.

Le tarif du nettoyage d'un véhicule est fixé comme suit :

- **Intérieur du véhicule : 5.00 €**
- **Intérieur et extérieur du véhicule : 8.00 €**

Le tarif permettant d'estimer le **panier garni** est fixé à **2.00 €**

Les recettes permettront de financer, en partie, un weekend à PARIS pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans qui se déroulera du 30 octobre au 1^{er} novembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve ces tarifs pour les organisations citées.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

TARIFS MINI-CAMP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'accueil de loisirs organise :

- *Un mini-camp à MONTBOZON pour les enfants de 9/14 ans du 15 au 18 juillet 2025.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, fixe les tarifs comme indiqués ci-dessous :

MINI-CAMP MONTBOZON	
Quotient familial inférieur à 700 €	98.00 €
Quotient familial entre 701 € et 1 200 €	103.00 €
Quotient familial supérieur à 1 201 €	108.00 €

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la mise à disposition de matériel communal aux associations contribue à l'animation de la vie locale.

A ce titre, le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions de gestion de ce matériel communal :

- **Toute réservation doit être formulée par écrit**
- **Une convention de prêt sera établie et dûment signée par les deux parties**
- **Un chèque de caution devra être déposé**

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des cautions pour le prêt du matériel, tel que défini ci-dessous :

Matériel	Montant des cautions
Vitabris 3x3 m	300,00 €
Tonnelle 6x12 m	600,00 €
Vidéoprojecteur	300,00 €
Percolateur	70,00 €
Tables	30,00 €
Chaises	10,00 €
Bancs	10,00 €
Enrouleur	80,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, approuve le montant des cautions défini ci-dessus.

Mandate Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et (ou) financière.

Fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

SÉANCE DU 11 AVRIL 2025 LEVÉE A 20 HEURES 15 PAR LE MAIRE SERGE VIEILLE

**Les présentes délibérations ont été déposées en Préfecture
(Contrôle de légalité) le 15 Avril 2025**